

## Arrêt

n° 321 704 du 17 février 2025  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 23 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Sare Yoba Diega. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. En 2010, vous quittez votre village. Enfant, vous allez à la daara. En 2015, vous commencez un activité de pêcheur pour le compte de [N.M.]. Jusqu'en 2016, vous habitez à Keur Massar à Dakar.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2000, votre père est assassiné par les rebelles casamançais.*

*En 2016, vous retournez chez votre grand-mère à Sare Yoba Diega, en Casamance. Les rebelles reviennent dans votre maison familiale où vous habitez avec votre grand-mère. Ils saccagent la maison et battent votre grandmère à mort. Vous vous enfuyez et décidez de quitter le pays.*

*À l'été 2016, vous quittez le Sénégal pour le Mali, vous allez ensuite au Burkina Faso et au Niger jusqu'à l'hiver 2016. Vous quittez le Niger pour la Libye où vous restez jusqu'à l'hiver 2017. Vous quittez ensuite la Libye pour l'Italie. Vous restez en Italie jusqu'en juillet 2022. Vous transitez ensuite par la France et arrivez en Belgique le 13 juillet 2022 et déposez votre demande de protection internationale deux jours plus tard, le 15 juillet 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : votre carte d'identité sénégalaise, des documents médicaux du CHC Mouscron, un rapport d'évaluation psychologique du 8 décembre 2022, un constat de lésion du 14 mars 2024 et une clé usb contenant quatre vidéos montrant les rebelles casamançais et la récupération de leurs bases par l'armée sénégalaise.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*En effet, vous déclarez que votre père a été tué par les rebelles casamançais en 2000 et que ces derniers sont revenus en 2016, ont saccagé la maison et tué votre grand-mère, et que c'est donc pour ces raisons que vous vous êtes enfui. Cependant, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos déclarations et amènent le CGRA à penser que les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*D'emblée, notons votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale. En effet, vous séjournez en Italie près de 5 ans avant de rejoindre la Belgique. Vous déclarez ne pas y avoir demandé la protection internationale (Note de l'entretien personnel du 18/03/24, ci-après NEP, p. 7). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection internationale à l'époque, vous affirmez que vous êtes tombé malade à la Croix-Rouge et que vous n'avez pas pu vous y faire soigner, raison pour laquelle vous êtes allé voir dans un autre pays. Votre justification n'explique en rien pourquoi vous seriez resté 5 ans en Italie sans, à aucun moment, demander la protection internationale. Cette justification est d'autant moins recevable compte tenu du fait que vous avez pourtant été en mesure de faire les démarches nécessaires en Italie pour obtenir des documents d'identité de la part des autorités sénégalaises, comme attesté par la carte d'identité sénégalaise que vous déposez, qui a été délivrée en 2020 par le Consulat général du Sénégal à Milan (farde verte, doc.1). Partant, votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Par ailleurs, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Premièrement, vous n'êtes pas parvenu à établir que votre père aurait été tué par des rebelles casamançais. Vous n'apportez aucun document en lien avec son décès. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des*

demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n° 16 317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce

En effet, si vous affirmez à plusieurs reprises que ce dernier a été assassiné en 2000 (OE données personnelles, questionnaire CGRA, NEP, p. 4, 8 et 9), vous êtes incapable de donner la moindre information sur cet événement. Invité à revenir en détail sur les problèmes que vous auriez rencontré au Sénégal, vous dites que vous ne savez pas donné de détail sur la mort de votre père car c'était en 2000 et que vous étiez fort jeune (NEP, p. 9). Interrogé sur ce que vous savez de sa mort, vous déclarez vaguement que votre grand-mère vous a dit que « les rebelles ont tué mon père, c'est tout ce que je sais ». Vous continuez en affirmant que ce que vous racontez c'est la réalité, qu'on le voit sur les réseaux sociaux et que d'autres gens ont vécu ça, sans aucune explication concernant votre situation personnelle (NEP, p. 13). Invité à en dire davantage sur ce que votre grand-mère vous aurait dit à propos de la mort de votre père, vous dites de manière tout aussi vague et générale qu'il s'agissait d'une attaque, qu'il y a eu d'autres attaques que vous avez vécu, que tout ça vous l'avez vécu que vous ne pleurez pas mais qu'au fond vous souffre (ibid). Force est de constater que vous êtes incapable de donner la moindre information concernant l'assassinat de votre père si ce n'est que ce dernier s'est produit en 2000 et que les rebelles casamançais en sont les auteurs. Votre justification selon laquelle vous étiez très jeune lors du décès de votre père ne peut suffire à justifier les lacunes relevées supra. En effet, vous étiez âgé de 16-17 ans lorsque vous êtes retourné au village et lorsque votre grand-mère vous a parlé du décès de votre père, de telle sorte que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir plus de détails quant à ce fait important. La méconnaissance et le manque d'intérêt dont vous faites preuve concernant ce premier événement entame déjà grandement la réalité des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, vous avancez que vous seriez retourné en Casamance en 2016 et qu'alors que vous étiez chez votre grand-mère, les rebelles casamançais se seraient attaqués à vous, et que vous auriez fui. La manière dont vous relatez cet événement n'est pas non plus de nature à convaincre le CGRA tant vos propos sont vagues, laconiques et inconsistants. Invité à vous exprimer avec un maximum d'informations, de détails et de souvenirs sur les faits ayant menés à votre départ du pays, vous vous montrez très bref en répétant que vous êtes revenu à Sare Yoba Diega, que les rebelles étaient de retour et qu'ils ont tué votre grand-mère, sans que vous ne donniez aucune autre explication. Amené une nouvelle fois à relater cet événement avec plus de détail, vous restez peu détaillé, affirmant qu'ils sont venus dans la nuit et qu'en défendant votre grand-mère ils vous ont poignardé et frappé avec un bâton dans le ventre. Vous continuez en assurant que vous n'inventez pas cette histoire et que c'est d'ailleurs étayé par un certificat médical (NEP, p. 9). Questionné sur le contexte de cette attaque, vous répondez tout aussi vaguement et laconiquement que vous n'aviez pas le temps et la possibilité de voir ce qu'il se passait, que vous étiez blessé et que vous ne pensiez qu'à vous (ibid), sans ajouter le moindre détail. Interrogé plus en détail sur l'ampleur de l'attaque de votre village, vous restez vague et général disant qu'il s'agissait d'une grande attaque, d'une grande ampleur, que beaucoup de personnes ont été tuées (NEP, p. 10). Ré-invité à expliquer en détail cette dernière, vous répondez tout aussi laconiquement que c'était difficile et presque mortel, que vous ne pourrez jamais l'oublier et que ce sont des faits graves qui vous sont arrivés, sans aucune précision sur l'attaque en elle-même. Interrogé encore une fois sur ces faits graves qui vous seraient arrivés, vous vous bornez à répéter que comme vous l'avez expliqué la situation était tellement grave que vous ne pouvez pas l'oublier, vous affirmez une nouvelle fois que votre père et votre grand-mère ont été tués, que vous avez été blessé et parlez ensuite de la guerre en Libye (NEP, p. 11), sans donner la moindre explication ou le moindre détail sur les faits qui vous auraient conduit à votre départ du pays. Après une ultime relance de l'officier de protection, vous continuez à assurer que vous dites la vérité, que vous avez de la chance de ne pas être devenu fou, que vous n'aviez personne pour vous aider et que vous en souffrez beaucoup (ibid) sans revenir sur les faits qui auraient contribués à votre départ du pays.

Interrogé plus tard sur le nombre d'assaillants ce jour-là, vous restez évasif disant que ça vous ne savez pas, ils étaient nombreux et sont capables de tuer des militaires (NEP, p. 12). Interrogé sur la manière dont ils vous ont attaqué pendant la nuit, vos propos restent une fois de plus vagues et généraux lorsque vous répétez que c'était trop dur, qu'ils ont tiré sur le bétail et que vous étiez avec votre grand-mère que vous avez essayé de la protéger que vous avez ensuite été poignardé et que vous vous êtes enfui (ibid). Confronté au fait que vous ne détailliez pas la mort de votre grand-mère vous affirmez qu'ils ont tout brûlé sans cependant donner de plus amples explications (ibid). Par ailleurs, alors que dans vos premières déclarations à l'OE vous affirmiez qu'elle avait été battue à mort (OE, questionnaire CGRA, question 5), vous n'en faites nullement mention durant votre entretien personnel. Amené à préciser combien de personnes sont entrées chez vous

ce soir-là vous répondez vaguement qu'ils étaient plus de 20 mais revenez à une situation plus générale quand vous dites que quand les rebelles attaquent, ils peuvent être 1000 (*ibid*). L'officier de protection vous demandant s'ils étaient 20 ce soir, vous répondez par la négative, vous contredisant, affirmant que vous étiez sorti et qu'ils ont brûlé la case (*ibid*). Invité à décrire vos assaillants, vous déclarez tout aussi vaguement et laconiquement que vous ne pouvez pas les décrire car ils étaient masqués. Questionné sur leur habillement, vous dites qu'ils portaient des tenues spécifiques sans en donner le moindre détail. Après une ultime relance de l'officier de protection, vous finissez par dire que vous ne connaissez pas leur tenue et vous ne savez pas comment ils étaient habillés car c'était la nuit (*ibid*). Force est de constater qu'après de multiples relances, reformulations et précisions de l'officier de protection, vous êtes incapable de donner le moindre détail sur cette attaque du village que vous auriez subi en 2016, cela décrédibilisant totalement la réalité de vos propos.

Troisièmement, vous vous montrez tout aussi lacunaire, vague et général lorsqu'il vous est demandé de vous prononcer sur d'autres éléments plus précis en rapport avec l'attaque en question. Ainsi, interrogé sur les conséquences de cette attaque, vous dites vaguement que des maisons ont été saccagées et brûlées, vous revenez ensuite à une situation plus générale en disant que jusqu'en 2021 il y a eu des attaques et que c'est sur les réseaux sociaux, sans parler des réelles conséquences que l'attaque de votre village aurait eues en 2016 (NEP, p. 11). Questionné sur les personnes qui auraient attaqué votre village, vous déclarez tout aussi laconiquement que vous ne les connaissez pas, que ce sont des rebelles qui sévissent dans le pays et se cachent en Guinée-Bissau (*ibid*). Invité à parler de ce groupe de rebelles, vous dites que vous ne vous souvenez plus du nom de leur chef mais que ce sont des rebelles qui sévissent en Casamance sans plus de précision (*ibid*). Vos propos sont tout aussi vagues et généraux lorsque vous êtes amené à préciser s'il s'agit d'un groupe en particulier. Vous dites alors ne pas connaître leur nom ou leur organisation mais affirmez que ces derniers se cachent dans les bois, attaquent et tuent le bétail et les récoltes (*ibid*). Interrogé sur les renseignements que vous auriez récoltés sur les rebelles, vous parlez de vidéos et de sites où les rebelles sévissent sans revenir sur votre situation personnelle (*ibid*). Vous finissez également par dire que ces vidéos ne datent pas de l'époque où vous étiez au Sénégal mais continuez à affirmer que ce que vous dites c'est la réalité (NEP, p. 12) sans aucune précision sur ce qui vous a été demandé. De telles méconnaissances sur les rebelles et les conséquences qu'auraient eu leur attaque en 2016 alors même que cet évènement serait à l'origine de votre départ du Sénégal, ne sont pas crédibles, et continuent de jeter le discrédit sur les faits invoqués à la base de votre demande.

Quatrièmement, vous déclarez vaguement avoir été blessé puis trouvé par quelqu'un qui vous aurait aidé (NEP, p. 4 et 9). Interrogé sur cette personne, vous ne savez rien en dire, vous expliquez tout aussi vaguement que quand elle vous a vu elle vous a aidé et mis dans une chambre puis vous avez pris une voiture et êtes parti (NEP, p. 9). Questionné sur le lieu où elle vous aurait gardé, vous dites que c'était une chambre dans une maison mais finissez par dire que c'était dans un bâtiment en démolition (*ibid*). De plus, alors que vous affirmez que l'attaque concernait tout le village et était d'une grande ampleur (*supra*), vous déclarez qu'il vous a caché dans le village (*ibid*). Concernant ensuite votre séjour à Dakar avant de quitter le Sénégal, vous dites avoir été accueilli et soigné par un certain [A.] avec qui vous auriez ensuite fui le pays car il recevait des menaces (NEP, p.7). Invité à préciser quelles menaces il aurait reçues, vous affirmez sans aucune explication que les rebelles vous avaient localisé et que les menaces venaient de là, qu'il voyait dans le quartier des gens qu'il ne connaissait pas (NEP, p. 9). Interrogé sur l'endroit où vous auriez été localisé, vous finissez par dire que c'est ce que vous pensiez et qu'il a commencé à voir des personnes qu'il ne connaissait pas (NEP, p. 10). Amené à décrire quelles menaces concrètes ont été reçues, vos déclarations demeurent laconiques lorsque vous affirmez simplement que les rebelles vous suivent partout au Sénégal (*ibid*). Vos propos contradictoires, vagues, généraux concernant les évènements suivants l'attaque de votre village en 2016 ne reflètent aucunement un sentiment de vécu, reposent sur des suppositions de votre part et continuent de décrédibiliser la réalité des faits que vous invoquez.

De plus, votre attitude après les problèmes que vous auriez rencontrés est tout à fait incompatible avec la crainte que vous dites avoir. En effet, vous fuyez votre pays en 2016 sans même prendre le temps de chercher une autre solution (NEP, p. 14). Ainsi, bien que vous affirmiez que votre gouvernement est contre les actes des rebelles, vous n'avez même pas pensé à vous diriger vers vos autorités et ne donnez aucune justification quant à ce comportement (*ibid*). Notons également que vous affirmez ne pas pouvoir vous installer ailleurs au Sénégal (*ibid*) cependant vous êtes incapable d'expliquer pourquoi. Vous affirmez une nouvelle fois que votre vie était en danger, que votre père a été tué et donc pour cette raison vous pourriez l'être aussi. Interrogé sur la manière dont les rebelles pourraient prendre connaissance de votre position, vous répondez évasivement que votre père et votre grand-mère ont déjà été tués, sans répondre à la question (NEP, p. 13). Vous ne savez d'ailleurs pas pourquoi ils s'en prendraient à vous en particulier (*ibid*). Amené une ultime fois à expliquer comment on pourrait vous retrouver ailleurs au Sénégal, vous évitez une fois de plus la question déclarant que vous ne vous pouvez pas vous cacher (NEP, p. 14). Vos propos vagues et évasifs concernant les solutions que vous auriez pu tenter de trouver avant de quitter le pays terminent de discréditer les faits à la base de votre demande de protection internationale.

**Tous les arguments développés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, empêchent le CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.**

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Votre carte d'identité, délivrée en 2020 au consulat général de Milan en Italie, constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents médicaux du CHC Mouscron attestent de deux opérations que vous avez eu en Belgique, et qui sont sans lien avec les faits invoqués.

Le rapport d'évaluation psychologique relate dans un premier temps votre récit et repose donc sur vos propres déclarations. Le psychologue indique ensuite qu'il semble que vous ayez été affecté de la façon suivante : une régulation perturbée des affects, une efficacité réduite, une estime de soi diminuée, une perte de l'appétit, une perte d'intérêt, des problèmes somatiques, une tendance à s'isoler, des relations interpersonnelles perturbées, des troubles du sommeil et des troubles mnésiques. Ainsi, bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont il fait état, ce document ne permet pas de faire un lien entre ces troubles et les faits que vous invoquez. Soulignons en outre que ce document comporte plusieurs contradictions majeures par rapport à vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA puisqu'il indique que vous déclarez avoir été opéré à l'âge de 5-6 ans car vous aviez été blessé par un taureau ce qui vient en contradiction avec le coup de poignard que vous dites avoir reçu en 2016. Dans le même ordre d'idée, le rapport indique que ces sont les villageois qui vous ont dit que votre père avait été tué par les rebelles casamançais et non votre grand-mère comme vous l'affirmez lors de votre entretien. Enfin, il est également indiqué que votre grand-mère aurait été battue à mort, ce que vous mentionnez lors de votre interview à l'OE mais que vous omettez lors de votre entretien personnel au CGRA lorsque vous dites que votre case a été brûlée. Ces contradictions entre les déclarations fournies dans votre rapport d'évaluation psychologique et vos déclarations devant les instances d'asile, remettent d'autant plus en cause les faits que vous invoquez, et terminent de les décrédibiliser. Enfin, ce rapport psychologique ne présente pas une consistance telle que l'on puisse conclure à une éventuelle incidence de votre état psychologique sur vos capacités à défendre votre demande.

L'attestation médicale jointe au dossier constate une cicatrice de 8 cm sur la fosse iliaque droite. Le CGRA ne remet pas en cause que vous ayez une cicatrice cependant rien dans ce document ne permet d'attester que cette cicatrice serait la conséquence d'un coup de poignard comme vous l'affirmez ou qu'elle serait liée aux faits que vous invoquez. Partant, cette attestation médicale ne remet pas en cause l'analyse du CGRA.

Quant aux vidéos que vous avez jointes au dossier sur votre clé usb, elles montrent que les rebelles de Casamance existent. Cependant, elles n'attestent pas des faits que vous dites avoir personnellement vécus, et concernent une situation générale en Casamance. D'ailleurs, plusieurs de ces vidéos montrent la reprise de bases rebelles par l'armée sénégalaise et témoignent donc de la volonté du gouvernement de contrôler ces derniers. De plus, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes filmées, ainsi que les circonstances à l'origine de ces vidéos puisque ces dernières sont tirées du réseau social tiktok.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi des étrangers 15 décembre 1980).

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. La thèse du requérant

3.1. Le requérant invoque (v. requête, pages 5-6) la violation des normes et principes suivants : « [...] l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu [...] ».

3.2. En substance, il reproche à la partie défenderesse une évaluation incorrecte du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. En conséquence, il demande au Conseil : « [...] A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...]. (v. requête, page 20). [...] ».

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de

Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant soutient que son père a été assassiné en 2000 par des rebelles de Casamance ; que ces derniers sont revenus en 2016, ont saccagé sa maison familiale et assassiné sa grand-mère.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il dépose en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Premièrement, s'agissant du caractère tardif de sa demande de protection internationale, le requérant explique que « [...] lors de son arrivée en Belgique marquées par le stress des persécutions, du parcours migratoires, et des traumatismes non guéris, il n'était pas dans les meilleures conditions pour demander l'asile. En outre [il] n'avait encore jamais rencontré d'avocat à ce stade de la procédure en Italie, et il ne percevait pas la nécessité d'être réactif dans le cadre de sa demande d'asile. Étant donné qu'il avait déjà fui [...] ».

Pour sa part, le Conseil estime que ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi le requérant a séjourné en Italie durant cinq années sans y solliciter une protection internationale. Comme le souligne la partie défenderesse, cette situation est d'autant plus difficile à comprendre que le requérant a, dans le même temps, entrepris des démarches administratives auprès des autorités sénégalaises en Italie, comme en atteste la délivrance de sa carte d'identité sénégalaise par le Consulat général du Sénégal à Milan en 2020. Le Conseil considère qu'un tel comportement reflète, en l'espèce, une absence de crainte.

4.5.2. Deuxièmement, s'agissant de la mort du père du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'attester la mort de son père.

Dans la requête, le requérant réplique à cet égard que « [...] Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels [...] ».

Il affirme, par ailleurs, qu'il n'est pas instruit et qu'il a grandi dans un petit village en milieu rural. Il soutient en outre que, compte tenu de sa situation précaire au Sénégal et des circonstances du décès de son père, l'absence de tout document de preuve ne saurait être considérée comme anormale.

Pour sa part, le Conseil observe à cet égard que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi l'appréciation de la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. En effet, l'argument selon lequel son manque d'instruction, son

origine rurale, sa situation précaire au Sénégal et les circonstances du décès de son père expliqueraient son incapacité à produire des documents susceptibles d'étayer son récit ne saurait, en l'état, suffire à emporter la conviction du Conseil, à défaut de tout élément concret ou consistant venant étayer cette allégation.

4.5.3. Troisièmement, s'agissant du manque de détails qui caractérise les déclarations du requérant en ce qui concerne les circonstances du décès de son père, de sa grand-mère et de son agression, le requérant fait valoir qu'il « [...] présente une histoire marquée par un traumatisme profond et des souffrances psychologiques considérables, comme en témoignent les évaluations médicales et psychologiques disponibles. Le rapport d'évaluation psychologique mentionne des symptômes graves tels qu'une régulation perturbée des affects, une efficacité réduite, une estime de soi diminuée, une perte de l'appétit, une perte d'intérêt, des problèmes somatiques, une tendance à s'isoler, des relations interpersonnelles perturbées, des troubles du sommeil et des troubles mnésiques. Ces symptômes ne doivent pas être pris à la légère, car ils illustrent un état de santé mentale extrêmement fragile [...] ».

Le Conseil relève, à cet égard, que s'il ne remet nullement en cause les symptômes décrits dans le rapport d'évaluation psychologique daté du 8 décembre 2022 (v. dossier administratif, pièce n°17: farde des documents présentés par le demandeur, document n° 3), il n'en demeure pas moins que ce rapport d'évaluation psychologique n'indique pas de manière claire ou explicite que ces symptômes priveraient le requérant de toute capacité à fournir un récit détaillé et consistant des événements qu'il invoque comme étant à l'origine de son départ du Sénégal.

En effet, ce rapport après avoir reproduit les déclarations du requérant se borne à indiquer que ce dernier « [...] semble avoir été affecté de la façon suivante : une régulation perturbée des affects, une efficacité réduite, une estime de soi diminuée, une perte de l'appétit, une perte d'intérêt, des problèmes somatiques, une tendance à s'isoler, des relations interpersonnelles perturbées, des troubles du sommeil et des troubles mnésiques. De plus, les problèmes de société vont interférer avec la rémission des symptômes présentés ».

Pour le Conseil, un tel rapport d'évaluation psychologique n'est pas de nature à expliquer les imprécisions et inconsistances relevées dans les déclarations du requérant au vu de leur nombre et de leur ampleur.

Le requérant soutient, en outre, que le traumatisme qu'il a vécu a très probablement affecté sa capacité à se souvenir et à raconter les événements de manière cohérente et détaillée ; que la mort de son père, survenue alors qu'il était très jeune, a été un événement dévastateur qui l'a profondément marqué ; qu'il n'est pas surprenant qu'il ait des difficultés à fournir des détails précis sur cet événement tragique ; que la culture dans laquelle il a grandi et le fait qu'il n'a pas reçu de soutien psychologique après la mort de son père, a pu renforcer son sentiment de déconnexion par rapport à ces événements et rendre encore plus difficile leur évocation précise des années plus tard.

Le Conseil observe, à cet égard, qu'à défaut d'élément objectif, clair, explicite et circonstancié susceptible de corroborer l'assertion selon laquelle le requérant serait - en raison du contexte dans lequel il a grandi, en raison de son âge au moment des faits et en raison de son état mental - incapable de se souvenir et de raconter les événements à l'origine de son départ du Sénégal de manière détaillée, une telle argumentation ne peut suffire à expliquer les importantes faiblesses de son récit.

Pour le reste, le Conseil observe qu'il ne relève nulle part dans le rapport d'évaluation psychologique daté du 8 décembre 2022 précité aucun indice objectif ou significatif permettant de présumer que les symptômes diagnostiqués chez le requérant résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). De plus, rien n'indique que ces symptômes rendraient son retour dans son pays d'origine difficile ou insupportable, ou qu'ils l'exposeraient à un risque d'atteintes graves ou de persécutions.

4.5.4. Quatrièmement, s'agissant de la cicatrice du requérant, attestée par un document médical présenté à la partie défenderesse (v. pièce 17 du dossier administratif, farde des documents présentés par le demandeur, document n° 4), le Conseil pose les constats ci-après :

- ce document se limite à constater chez le requérant la présence « d'une cicatrice irrégulière d'environ 8 cm en regard de la fosse iliaque droite » ;
- ce document médical n'est pas étayé. En effet, il ne comporte aucune analyse quant à la compatibilité de cette cicatrice avec l'allégation du requérant selon laquelle cette cicatrice résulte d'un coup de poignard ;
- de plus, le Conseil n'aperçoit dans aucun des documents médicaux déposés par le requérant auprès de la partie défenderesse d'élément permettant de présumer que la cicatrice précitée résulte d'un traitement

contraire à l'article 3 de la CEDH, qu'elle rendrait difficile ou insupportable le retour du requérant dans son pays d'origine, ou qu'elle l'exposerait à un risque de subir des atteintes graves ou de persécutions ;

- le Conseil relève, à titre surabondant, que le requérant déclare avoir subi une opération au Sénégal à l'âge de 5 ou 6 ans, à la suite d'une blessure causée par un taureau qui l'aurait percuté et transpercé avec l'une de ses cornes. Dès lors, rien ne permet d'exclure que cet accident soit l'origine réelle de la cicatrice de 8 cm précitée que le requérant attribue aujourd'hui, pour des raisons que l'on ignore, à un coup de poignard.

4.5.5. Cinquièmement, les informations générales relatives à la situation sécuritaire, aux droits humains et au traitement des opposants politiques au Sénégal ne sauraient remettre en cause les considérations qui précédent. En effet, ces éléments, de portée générale, ne présentent aucun lien significatif avec la situation personnelle du requérant. Dès lors, ils ne suffisent pas à établir la réalité des problèmes spécifiques qu'il allègue à titre personnel. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave - ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent -, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.5.6. Sixièmement, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies.

4.5.7. Pour le reste, en ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation, en Casamance, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour, en Casamance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. Dispositions finales

6.1. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6.2. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE